

Pôle académique des bourses
PABN

ce.ia69-bourses01@ac-lyon.fr
ce.ia69-bourses42@ac-lyon.fr
ce.ia69-bourses69@ac-lyon.fr

21, rue Jaboulay
69309 Lyon cedex 07

Objet : Annexe 5 – Constitution et transmission des demandes de bourse

Même si le choix d'orientation de l'élève n'est pas encore arrêté, la demande de bourse doit être déposée lors de la campagne de printemps.

Les ressources prises en compte pour l'attribution des bourses nationales 2023-2024 sont les revenus au titre de l'année 2022.

La constitution et les modalités de transmission des demandes de bourse sont les suivantes :

- **Campagne de printemps, du 29 mai au 05 juillet 2023 :**

Durant cette période, deux modes de dépôt de la demande de bourse sont proposés aux familles :

- Dépôt d'une demande en ligne : **cette modalité est à privilégier pour les établissements publics**. Les familles ont la possibilité de déposer une demande de bourse en ligne via le portail Scolarité Services en renseignant leur identifiant fiscal (pour les couples composant un seul foyer fiscal, saisir uniquement l'identifiant du demandeur). A l'issue de la saisie en ligne, le demandeur doit imprimer ou télécharger un accusé de réception, dont il sera également destinataire par courriel.

Durant cette période, la gestion des demandes en ligne ne nécessite pas l'envoi de l'avis d'imposition par les familles, les données fiscales définitives n'étant pas disponibles à ce stade. Toutefois, une demande de pièce(s) complémentaire(s) peut être adressée dans certaines situations. Le délai pour fournir le(s) justificatif(s) est fixé au 19 octobre 2023.

- Dépôt d'une demande au format papier :

Chaque dossier doit contenir un document mentionnant le numéro fiscal du demandeur (déclaration de revenus, avis de situation déclarative, avis d'imposition sur le revenu n-1) et celui du concubin, le cas échéant. Une attestation de paiement de la CAF, si le demandeur est séparé ou divorcé (établissements privés uniquement).

Il appartient aux établissements :

- **De délivrer impérativement au demandeur un accusé de réception** (via Sconet Bourses ou annexe 4) ;
- **De compléter la partie « cadre réservé à établissement »** du formulaire CERFA de demande (date de dépôt du dossier, numéro INE/identifiant de l'élève, UAI de l'établissement, classe fréquentée par l'élève) ;
- **De saisir dans Sconet Bourses dès réception de la demande et avant le 6 juillet 2023 : la date de réception de la demande papier, le nom et l'identifiant fiscal du demandeur et, le cas échéant, les nom et prénom de son concubin ;**

- De veiller à ce que le **demandeur soit le responsable légal qui apparaît dans la base élèves de SIECLE. Le second responsable conjoint(e) ou concubin(e) doit être obligatoirement saisi.** Les établissements privés devront transmettre les formulaires aux usagers déjà pré-remplis ;
- Les dossiers au format papier déposés après la date limite du 5 juillet 2023 doivent également faire l'objet d'un accusé de réception et transmis au PABN qui seul peut prononcer l'irrecevabilité des demandes.

Le non-respect de ce formalisme entraînera le renvoi des formulaires à l'établissement pour une saisine conforme.

Dès le début de la campagne, ces demandes seront ensuite transmises régulièrement au fur et à mesure des réceptions **(une à deux fois par semaine)**, sous bordereau issu de Sconet Bourses, au pôle académique des bourses nationales.

En cas d'impossibilité de saisir un dossier dans Sconet Bourses (notamment les demandes 2022-2023 non abouties suite à un refus pour pièce complémentaire), il convient de le signaler au PABN par courriel, en indiquant les nom, prénom et INE de l'élève concerné pour que le bloquant soit si possible annulé.

La copie de l'accusé de réception, remis au demandeur ainsi que **les pièces justificatives doivent obligatoirement être jointes au dossier.**

Les derniers dossiers devront impérativement être déposés au PABN, le vendredi 7 juillet 2023 dernier délai.

- **Campagne de rentrée du 1^{er} septembre au 19 octobre 2023 :**

Les deux modes de dépôt des dossiers prévus lors de la première période s'appliqueront à la rentrée 2023 pour les lycées publics, lesquels privilégieront une communication autour du téléservice. Pour les lycées privés, seule une demande papier pourra être effectuée.

A cette période, l'avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022 devra être fourni.

Les demandes de vérification de ressources ne pourront s'effectuer que sous format papier, accompagnées de l'avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022.